

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises (arrêté du 28 décembre 2011) Session du 2 octobre 2019	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

OPTION : MARCHANDISES

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2 - 11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementations sociale et professionnelle
- Transport international
- Normes et exploitation techniques
- Sécurité

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES (100 points) : pages 12- 22

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

***IMPORTANT : VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VERIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES***

NB : Les annexes 5 et 6 (question 3 du problème n° 2) sont à remplir et à rendre avec la copie.

QCM

QUESTION N° 1 :

L'injonction de payer est :

- a. un effet de commerce ;
- b. une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou du tribunal d'instance ;
- c. une lettre recommandée adressée par le créancier à son débiteur et exigeant le paiement immédiat de la créance ;
- d. une sommation signifiée par voie d'huissier ;

QUESTION N° 2 :

En règle générale, le représentant légal d'une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance est :

- a. le président du conseil de surveillance ;
- b. le président du directoire ;
- c. l'actionnaire majoritaire ;
- d. le commissaire aux comptes ;

QUESTION N° 3 :

Endosser un effet de commerce c'est :

- a. bénéficier d'un crédit garanti sur le montant de l'effet ;
- b. désigner la banque qui paiera le montant de l'effet ;
- c. se porter garant du paiement du montant de l'effet ;
- d. transmettre le bénéfice de l'effet à une tierce personne ;

QUESTION N° 4 :

Un de vos clients, commerçant, domicilié à Brest, vous fait des difficultés pour le règlement d'une facture de transport. Entreprise lilloise, vous optez pour la procédure d'injonction de payer en adressant votre requête :

- a. au tribunal de commerce de Lille ;
- b. au tribunal d'instance de Lille ;
- c. au tribunal de commerce de Brest ;
- d. au tribunal d'instance de Brest ;

QUESTION N° 5 :

En transport routier intérieur, en cas de retard, pour compenser le préjudice causé, le destinataire ou l'expéditeur peut réclamer, en application du contrat type général :

- a. le prix de la marchandise ;
- b. le montant du préjudice quel qu'il soit ;
- c. au plus le prix du transport ;
- d. deux fois le prix du transport ;

QUESTION N° 6 :

Possède la personnalité morale :

- a. la société en participation ;
- b. la société de fait ;
- c. l'entreprise personnelle ;
- d. la société par actions simplifiée ;

QUESTION N° 7 :

Les juges du tribunal de commerce, appelés juges consulaires, sont :

- a. des magistrats traditionnels ;
- b. des commerçants élus par leurs pairs ;
- c. des commerçants désignés par la chambre de commerce ;
- d. des commerçants désignés par les organisations professionnelles ;

QUESTION N° 8 :

Le crédit documentaire peut être annulé à la demande :

- a. du vendeur ;
- b. des banquiers et de l'acheteur ;
- c. de l'acheteur ;
- d. du vendeur, de l'acheteur ou des banquiers ;

QUESTION N° 9 :

Les sociétés coopératives d'entreprises de transport de marchandises :

- a. sont inscrites au registre des transporteurs et composées d'entreprises non inscrites à ce registre ;
- b. sont inscrites au registre des transporteurs et composées d'entreprises inscrites à ce registre ;
- c. ne sont pas inscrites au registre des transporteurs mais sont composées d'entreprises inscrites à ce registre ;
- d. sont inscrites uniquement au registre des commissionnaires de transport et composées d'entreprises inscrites au registre des transporteurs ;

QUESTION N° 10 :

Une société en nom collectif réunit au moins deux associés qui peuvent être des personnes :

- a. physiques exclusivement ;
- b. morales exclusivement ;
- c. physiques ou morales ;
- d. physiques ou morales non commerçantes ;

QUESTION N° 11 :

La responsabilité du transporteur routier peut être recherchée par son donneur d'ordre :

- a. toujours lorsqu'il y a mauvaise exécution du contrat de transport, que ce soit du fait du transporteur ou de celui d'un tiers ;
- b. seulement pour les fautes lourdes du préposé du transporteur ;
- c. seulement pour les dommages résultant des opérations de conduite et de chargement ;
- d. seulement si les clauses exonératoires figurant dans les conditions générales de vente du transporteur le permettent ;

QUESTION N° 12 :

Les clauses limitant les pouvoirs du gérant d'une société en nom collectif (S.N.C.) sont :

- a. inopposables aux tiers ;
- b. opposables aux tiers ;
- c. inopposables aux associés ;
- d. opposables aux cocontractants de la société ;

QUESTION N° 13 :

Dans une SARL (société à responsabilité limitée) familiale :

- a. seuls les parents et les enfants sont associés ;
- b. c'est le chef de famille qui est gérant ;
- c. il n'y a pas d'assemblée générale ;
- d. la SARL peut opter pour l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu ;

QUESTION N° 14 :

Les loyers des véhicules pris en location sont enregistrés :

- a. à l'actif du bilan ;
- b. dans les charges exceptionnelles ;
- c. dans les charges d'exploitation ;
- d. dans les charges financières

QUESTION N° 15 :

Lors des premières annuités, l'avantage de l'amortissement dégressif par rapport au linéaire est une diminution :

- a. des charges d'exploitation ;
- b. du bénéfice imposable ;
- c. des intérêts d'emprunt ;
- d. des remboursements des capitaux empruntés ;

QUESTION N° 16 :

Le report à nouveau est :

- a. le cumul des bénéfices de l'entreprise sur plusieurs années ;
- b. le report sur le bilan des provisions pour risques et charges des années antérieures ;
- c. le report du résultat non encore affecté de l'année précédente ;
- d. un différé de remboursement d'emprunt ;

QUESTION N° 17 :

La visite médicale d'information et de prévention doit être pratiquée :

- a. avant la prise effective du poste de travail ;
- b. avant la fin de la période d'essai ;
- c. après la fin de la période d'essai ;
- d. dans les trois mois à compter de la prise effective du poste de travail ;

QUESTION N° 18 :

Un salarié dont le contrat à durée déterminée est conclu du 15 avril au 15 juin, a un accident le 30 avril avec arrêt de 3 mois. Sauf clause de report mentionnée dans son contrat, celui-ci s'achèvera :

- a. le 15 juillet
- b. le 30 juillet
- c. le 30 avril
- d. le 15 juin

QUESTION N° 19 :

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) d'un salarié doit s'effectuer :

- a. pendant la période d'essai ;
- b. au plus tôt dans les 8 jours avant l'embauche ;
- c. un mois avant l'embauche ;
- d. un mois après l'embauche ;

QUESTION N° 20 :

Le document unique d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs doit être établi par :

- a. le médecin du travail ;
- b. l'employeur ;
- c. le comité d'hygiène, de sécurité des conditions de travail ;
- d. l'inspecteur du travail ;

QUESTION N° 21 :

Un contrat à durée déterminée peut être renouvelé :

- a. une fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 12 mois ;
- b. une fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 18 mois ;
- c. plusieurs fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 12 mois ;
- d. deux fois sans que la durée totale du contrat puisse dépasser 18 mois ;

QUESTION N° 22 :

Pour qu'un conducteur soit considéré comme conducteur "courte distance" (hors messagerie et transport de fonds), il doit :

- a. uniquement travailler dans une région déterminée ;
- b. prendre son repos journalier hors domicile moins de 6 fois par mois ;
- c. rentrer obligatoirement quotidiennement à l'établissement d'attache ;
- d. avoir des horaires fixes tous les jours ;

QUESTION N° 23 :

Conformément à la réglementation nationale, l'intervalle de temps entre deux téléchargements des données électroniques de la carte d'un conducteur ne peut excéder :

- a. 95 jours ;
- b. 60 jours ;
- c. 45 jours ;
- d. 28 jours.

QUESTION N° 24 :

La prescription relative aux rappels de salaires est de :

- a. 7 ans ;
- b. 5 ans ;
- c. 3 ans ;
- d. 2 ans ;

QUESTION N° 25 :

Selon le règlement (UE) n°165/2014, l'employeur doit conserver les disques de tachygraphe utilisés par le conducteur ou les données téléchargées à partir de la carte de conducteur et de l'unité véhicule de l'appareil :

- a. toute la vie de l'entreprise ;
- b. aussi longtemps que le conducteur est salarié dans l'entreprise ;
- c. au moins pendant 1 an ;
- d. au moins pendant 5 ans ;

QUESTION N° 26 :

L'ouverture d'un droit à congés payés de 2,5 jours ouvrables a lieu dès que le salarié a travaillé chez le même employeur :

- a. 10 jours de travail effectif ;
- b. 3 semaines de travail effectif ;
- c. 1 mois de travail effectif ;
- d. 2 mois de travail effectif ;

QUESTION N° 27 :

Le conducteur d'un véhicule, soumis à la réglementation sociale européenne sur les temps de conduite et de repos, doit être en mesure de présenter, en cas de contrôle sur route, les données d'activités journalières :

- a. de la journée en cours et des 28 jours précédents ;
- b. de la semaine en cours et du dernier jour de la précédente semaine ;
- c. de la journée en cours ;
- d. de la journée en cours et des 15 jours ouvrables précédant ladite semaine ;

QUESTION N° 28 :

Pour la conduite en équipage, selon le règlement (C.E) n°561/2006 relatif aux temps de conduite et de repos, le repos journalier par conducteur est au minimum de 9 h consécutives par période de :

- a. 30 h et peut être pris à l'hôtel ou en véhicule à l'arrêt disposant d'un matériel de couchage convenable ;
- b. 24 h en cas de repos à bord du véhicule en marche ;
- c. 30 h et peut être pris à bord du véhicule en marche ;
- d. 24 h et peut être pris à l'hôtel ou à bord du véhicule à l'arrêt ;

QUESTION N° 29 :

Lors d'une traversée à bord d'un ferry, le conducteur routier est autorisé à interrompre son repos journalier :

- a. 1 fois 15 minutes ;
- b. 2 fois 15 minutes ;
- c. 2 fois sans dépasser une heure au total ;
- d. 1 fois 1 heure ;

QUESTION N° 30 :

Constituent l'exigence d'établissement d'une entreprise de transport :

- a. les équipements administratifs et les installations techniques ;
- b. les équipements et les parkings des véhicules ;
- c. les installations administratives et les parkings des véhicules ;
- d. les semi-remorques détenues en pleine propriété ou en vertu d'un contrat de location-vente ou de crédit-bail ;

QUESTION N° 31 :

L'article R. 3211-48 du code des transports :

- a. autorise la location transfrontalière de véhicules avec conducteur ;
- b. interdit la location transfrontalière d'un véhicule avec conducteur ;
- c. interdit la location transfrontalière de véhicule sans conducteur ;
- d. interdit la location transfrontalière de véhicules avec ou sans conducteur ;

QUESTION N° 32 :

Les réserves doivent être :

- a. précisées et validées par le transporteur uniquement ;
- b. écrites sur la lettre de voiture avec la mention "sous réserves de déballage" ;
- c. écrites, précises, motivées et contradictoires ;
- d. toujours être approuvées par le transporteur au moment de la livraison ;

QUESTION N° 33 :

Légalement, un prix de transport doit couvrir :

- a. au moins des charges fixes et variables de l'entreprise de transport ;
- b. uniquement le flux de liquidités de l'entreprise ;
- c. uniquement les charges relatives au renouvellement des véhicules ;
- d. uniquement la retraite du chef de l'entreprise de transport ;

QUESTION N° 34 :

L'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier permet à :

- a. une personne d'obtenir une attestation de capacité professionnelle ;
- b. une entreprise de satisfaire à la condition de capacité professionnelle ;
- c. une entreprise d'être inscrite au registre des entreprises de transport ;
- d. un gestionnaire de transport d'exercer la profession de transporteur routier ;

QUESTION N° 35 :

Selon le droit français, un déménageur est considéré comme une entreprise de transport :

- a. même si le déménagement ne comprend pas de transport ;
- b. lorsque le déménagement comprend pour partie une prestation de transport ;
- c. uniquement lorsque le transport constitue la partie principale du déménagement ;
- d. dès lors que le contrat passé avec le client le prévoit ;

QUESTION N° 36 :

A la suite d'un transport international à destination de la France, un transporteur non établi peut effectuer :

- a. sept opérations de cabotage en trois jours ;
- b. huit opérations de cabotage en sept jours ;
- c. trois opérations de cabotage en sept jours ;
- d. quatre opérations de cabotage en trois jours ;

QUESTION N° 37 :

L'article L.3222-5 du code des transports prévoit que le dépassement des durées de réalisation des opérations de chargement et de déchargement par rapport à celles qui avaient été acceptées par le cocontractant du transporteur ouvre droit à :

- a. un complément de rémunération ;
- b. une renégociation de la rémunération ;
- c. une majoration forfaitaire du prix du transport ;
- d. des pénalités pour retard ;

QUESTION N° 38 :

L'article L. 3222-6 du Code des transports prévoit que toute prestation annexe non prévue par le contrat de transport qui cause un dommage engage la responsabilité :

- a. de l'entreprise de transport ;
- b. du commissionnaire de transport ;
- c. de la bourse de fret ;
- d. de l'entreprise bénéficiaire de la prestation ;

QUESTION N° 39 :

Dans le cadre d'un transport routier international, en cas de retard, le transporteur devra payer :

- a. 8,33 DTS par kilo
- b. une indemnité qui ne peut dépasser le prix du transport
- c. une indemnité qui ne peut dépasser la moitié du prix du transport
- d. une indemnité calculée sur la valeur de la marchandise

QUESTION N° 40 :

Le montant de la capacité financière est calculée en fonction :

- a. du type d'activité de l'entreprise : intérieure ou internationale ;
- b. du nombre de véhicules motorisés selon leur poids maximal autorisé (PMA) ;
- c. de la forme juridique de l'entreprise ;
- d. du nombre de véhicules non motorisés ;

QUESTION N° 41 :

Dans le transport routier, le délai maximum de paiement est de :

- a. 30 jours à compter de l'émission de la facture ;
- b. 45 jours fin de mois ;
- c. 45 jours à compter de la livraison des marchandises ;
- d. 60 jours à compter de l'émission de la facture ;

QUESTION N° 42 :

Lors d'un transport routier international régi par la convention de Genève du 19 mai 1956, le retard à la livraison ne peut donner lieu à indemnité que si une réserve a été adressée par écrit dans le délai maximum de :

- a. 21 jours à dater de la livraison ;
- b. 30 jours à dater de la livraison ;
- c. 60 jours à dater de l'enlèvement ;
- d. un an à dater de la livraison ;

QUESTION N° 43 :

Le poids maximal autorisé d'un ensemble routier (train routier) comportant 4 essieux ne doit pas dépasser :

- a. 32 tonnes ;
- b. 35 tonnes ;
- c. 38 tonnes ;
- d. 40 tonnes ;

QUESTION N° 44 :

Les dimensions d'une EURO palette sont de :

- a. 80 x 80 cm
- b. 80 x 120 cm
- c. 100 x 120 cm
- d. 120 x 120 cm

QUESTION N° 45 :

Selon l'ADR, les indications suivantes doivent figurer sur les documents de transport :

- a. le nom et l'adresse du fabricant de la marchandise dangereuse ;
- b. le nom et l'adresse de l'emballeur de la marchandise dangereuse ;
- c. le(s) nom(s) et l'adresse(s) du/des destinataire(s) ;
- d. la date d'expiration du certificat d'agrément du véhicule ;

QUESTION N° 46 :

Il y a suspicion d'infraction lorsque l'éthylotest permet de détecter la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur de :

- a. 0,25 milligrammes par litre ;
- b. 0,35 milligrammes par litre ;
- c. 0,40 milligrammes par litre ;
- d. 0,50 milligrammes par litre ;

QUESTION N° 47 :

Lors d'un contrôle sur route, le document justifiant la validité de la visite technique d'un véhicule poids-lourd est :

- a. le carnet d'entretien ;
- b. le certificat d'immatriculation ;
- c. l'attestation d'assurance ;
- d. le feuillet d'enregistrement ;

QUESTION N° 48 :

Pour un transport de marchandises entre la France et la Roumanie à l'aide d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de poids maximum autorisé, le titre administratif devant se trouver à bord du véhicule est :

- a. une copie conforme de la licence de transport intérieur ;
- b. une autorisation bilatérale ;
- c. une autorisation de transit ;
- d. une copie certifiée conforme de la licence communautaire ;

QUESTION N° 49 :

La Russie est partie à l'accord sur :

- a. l'Espace économique européen (EEE);
- b. l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- c. le Forum International des transports (FIT/CEMT)
- d. l'Union européenne (UE) ;

QUESTION N° 50 :

En transport international, en cas de perte partielle, avarie ou retard, l'action en justice est prescrite :

- a. 1 an après le jour de la livraison ;
- b. 1 an après la prise en charge par le transporteur ;
- c. 3 ans après le jour de la livraison ;
- d. 3 ans après la prise en charge par le transporteur ;

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d

40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

PROBLÈME 1

(50 points)

La SARL “Société Girondine de Logistique” (SGL) exploite plusieurs ensembles de véhicules de transport routier de marchandises générales, frigorifiques et conteneurisées, pour des trafics régionaux, nationaux et occasionnellement internationaux.

En cas de surcroît d'activité, SGL a recours à la sous-traitance.

Son siège social se trouve à Libourne (33).

La société SGL analyse *a posteriori* l'activité de ses conducteurs au cours de l'été 2019.

Il lui reste à analyser les activités de Sébastien et Jacky, tous deux conducteurs « grands routiers » affectés à un client permanent, le commissionnaire de transport CDT.

En **annexe 1**, vous disposez d'une édition des données numériques issues de la carte « conducteur » de Sébastien du 12/08/2019 au 24/08/2019.

QUESTION 1

(12 points)

Analyse de l'activité de Sébastien au regard de la Réglementation sociale européenne (RSE) selon le règlement (CE) n° 561/2006

- 1) Après avoir donné une définition du temps de pause, **indiquez** les durées maximales de conduite continue et les durées minimales de pause prévues par la RSE.

- 2) **Indiquez** :
 - a) les durées maximales de conduite journalière ;
 - b) la durée maximale de conduite hebdomadaire ;
 - c) la durée maximale de conduite sur 2 semaines consécutives ;
 - d) les durées minimales de repos journalier ;
 - e) les durées minimales de repos hebdomadaire ;
 - f) au vu des données de l'**annexe 1**, ces durées ont-elles été respectées ?
Justifiez votre réponse.

QUESTION 2

(9 points)

Analyse de l'activité de Sébastien au regard de la durée du travail prévue par le code des transports :

- 1) **Donnez** la définition d'un conducteur « grand routier » ou « longue distance ».

- 2) **Précisez** quelle est la durée maximale de temps de service hebdomadaire sur une semaine isolée pour cette catégorie de conducteur .

Indiquez la durée de temps de service de Sébastien pour chacune des deux semaines figurant en **annexe 1** et **précisez** si la durée maximale de temps de service hebdomadaire a été respectée.

- 3) En cas de non-respect répété de la durée maximale de temps de service hebdomadaire, **proposez** une solution permettant à SGL d'être en conformité avec la réglementation tout en respectant le cahier des charges décrit en **annexe 2**.
- 4) Pour le décompte du temps de service hebdomadaire de Sébastien entre heures normales, d'équivalence ou supplémentaires, à quelles catégories d'heures correspondent :
 - celles réalisées à compter de la 36^{ème} heure et jusqu'à la 43^{ème} heure ?
 - celles réalisées à compter de la 44^{ème} heure ?
- 5) Sébastien a travaillé le jeudi **15 août** 2019, jour férié : selon le code du travail, l'employeur peut-il contraindre un conducteur à travailler un jour férié ?

QUESTION 3

(2 points)

Le vendredi, la société SGL met en place un relais en permutant, à mi-parcours, les semi-remorques (cf **annexe 2**).

Du point de vue de la RSE, pour quelle raison cette organisation vous semble-t-elle avoir été retenue ?

QUESTION 4

(3 points)

Lors de leur permutation, quels documents doivent accompagner les 2 semi-remorques pour assurer la prestation de transport ?

QUESTION 5

(2 points)

Le jeudi 15 août 2019, le conducteur Sébastien n'a circulé qu'en France, à bord d'un ensemble routier frigorifique de 44 tonnes transportant des produits de la mer (poissons frais).

La cargaison occupait les $\frac{3}{4}$ de la surface utile de chargement de la semi-remorque et a été livrée ce même jour à une usine de transformation.

La société SBL pouvait-elle faire circuler cet ensemble routier à cette date ?

Justifiez votre réponse.

QUESTION 6

(3 points)

En raison d'une surcharge de travail, la société SBL a décidé de sous-traiter un transport national de palettes (10 tonnes) d'eau minérale « Eau Vive ». Cette offre a été déposée sur une bourse de fret.

L'entreprise Transports STANISLAS, à Nancy, qui n'a jamais travaillé avec la société SBL, s'est déclarée intéressée.

- 1) En application du code de commerce et du code des transports, que doit vérifier la société SBL, en qualité de donneur d'ordre, concernant l'entreprise STANISLAS ?
- 2) Par quels moyens la société SBL peut-elle réaliser cette vérification ?

QUESTION 7

(2 points)

Les Transports STANISLAS proposent de mettre à disposition un ensemble routier dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Tracteur routier :

- motorisation de génération EURO II
- date de 1ère mise en circulation : 03/05/2000
- nombre d'essieux : 2
- PTAC : 19 tonnes
- PTRR : 44 tonnes

- Semi-remorque :

- date de 1ère mise en circulation : 10/10/2010
- nombre d'essieux : 3
- PTAC : 34 tonnes
- PTRR : néant

Cet ensemble est-il autorisé à circuler à 44 tonnes ? **Justifiez** votre réponse.

QUESTION 8

(3 points)

La société SBL et la société « Eau Vive » ont établi un protocole de sécurité.

1) **Précisez** en une phrase l'utilité de ce document.

2) **Citez** 2 informations concernant la société « Eau Vive » qui doivent figurer dans ce document.

QUESTION 9

(14 points)

La société SBL cherche à actualiser la connaissance de son coût de revient.

1) A partir des informations figurant à l'**annexe 3**, **calculez** le coût de revient total (arrondir à l'euro le plus proche) puis au kilomètre (arrondir à 3 chiffres après la virgule), d'un trajet aller-retour Nouvelle-Aquitaine / Île-de-France.

2) **Calculez** le prix de vente total puis au kilomètre d'un trajet aller-retour, en fixant la marge à 15 % du coût de revient.

3) Afin d'établir la facturation des transports du mois de septembre 2019 réalisés pour le compte de CDT, l'entreprise SGL a rassemblé les éléments suivants :




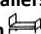
- prix du carburant à la pompe en début d'année 2019 : 1,20 € H.T
- prix du carburant à la pompe en septembre 2019 : 1,25 € H.T
- part du carburant dans le coût de revient : 25 %

- a) Calculez la variation en pourcentage (arrondi à deux décimales) du coût du transport entre les deux périodes, en tenant compte de la hausse de prix du carburant.
- b) Pour un chiffre d'affaires annuel de 173 000 € par véhicule, **indiquez** le montant en euros de cette variation.
- c) Commentez son incidence éventuelle sur la rentabilité de l'entreprise SGL.

ANNEXE 1

**DONNEES NUMERIQUES ISSUES
DE LA CARTE «CONDUCTEUR» DE SEBASTIEN
DU 12 AU 24 AOUT 2019**

Tableau récapitulatif des données numériques traduisant les durées des activités du conducteur

Date Début	Date Fin	Conduite journalière 	Dispo <input checked="" type="checkbox"/>	Travail 	Temps de service	Repos journaliers 	Repos journaliers /24 h 	Amplitude
Lundi 12/08/19 08:35	Lundi 12/08/19 22:30	09h38		02h22	12h00	10h23	10h05	13h55
Mardi 13/08/19 08:53	Mardi 13/08/19 21:05	10h15		00h11	10h26	11h57	11h48	12h12
Mercredi 14/08/19 09:02	Mercredi 14/08/19 17:25	05h05		01h58	07h03	09h05	09h05	08h23
Judi 15/08/2019 02:30	Judi 15/08/2019 06:25	03h55		00h00	03h55	27h17	20h05	03h55
Vendredi 16/08/2019 09:42	Vendredi 16/08/2019 21:36	08h41		02h26	11h07	57h09	12h06	11h54
Cumul semaine		37h34		06h57	44h31			50h19
Lundi 19/08/19 06:45	Lundi 19/08/19 21:10	09h48		02h12	12h00	11h03	09h35	14h25
Mardi 20/08/19 08:13	Mardi 20/08/2019 21:14	09h49		01h25	11h14	09h01	09h01	13h01
Mercredi 21/08/2019 06:15	Mercredi 21/08/2019 21:30	08h36		02h11	10h47	03h48 + 09h00	08h45	15h15
Judi 22/08/2019 06:30	Judi 22/08/2019 18:17	08h14		02h48	11h02	09h15	09h15	11h47
Vendredi 23/08/2019 03:32	Vendredi 23/08/2019 15:17	08h13		02h14	10h27	09h47	09h47	11h45
Samedi 24/08/2019 01:00	Samedi 24/08/2019 04:53	03h53		00h00	03h53	50h12	24h00	03h53
Cumul semaine		48h33		10h50	59h23			70h06

ANNEXE 2

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DU CLIENT CDT ET PLAN DE TRANSPORT ETABLI PAR SGL

Extrait du cahier des charges du client CDT :

- ligne régulière journalière entre la région Nouvelle-Aquitaine et la région Île-de-France,
- besoins journaliers (du lundi au vendredi) :
 - chargement d'un lot complet tous les matins (du lundi au vendredi) chez le même expéditeur en région Nouvelle-Aquitaine, pour livraison le lendemain matin (sauf chargement du vendredi, livré le lundi), chez le même destinataire en région Île-de-France,
 - chargement d'un lot complet tous les matins (du lundi au vendredi) chez un expéditeur variable, mais situé en région Île-de-France, pour livraison le lendemain matin (sauf chargement du vendredi, livré le lundi), chez un destinataire variable, mais situé en Nouvelle-Aquitaine.

Plan de transport mis en place par SGL :

- mobilisation de 2 poids lourds :
 - l'un conduit par Sébastien, domicilié en Nouvelle-Aquitaine,
 - l'autre conduit par Jacky, domicilié en Île-de-France.
- répartition des moyens :

Pendant que l'un des conducteurs assure le chargement dans le sud-ouest, l'autre assure le chargement en région parisienne. Ensuite, chaque conducteur effectue l'intégralité du trajet aller-retour.

L'exception à cette organisation des trajets concerne les vendredis et les veilles de jour férié (recours à un relais). A mi-parcours, les conducteurs se retrouvent pour permuter leurs semi-remorques. Ainsi, chaque conducteur regagne sa région de provenance.

ANNEXE 3

**ELEMENTS D'EXPLOITATION D'UN VEHICULE
TRAJET : NOUVELLE-AQUITAINE / ÎLE-DE-FRANCE**

Trajet (aller + retour) :

- distance : 1 430 km
- temps de conduite : 18 h
- temps de travail : 4 h

Nombre annuel de trajets : 100

- carburant :

- consommation : 33 litres / 100 km
- coût : 1,2 €/litre (HT et hors remboursement TICPE)

- remboursement TICPE :17,56 € /100 litres

- pneumatiques, entretien-réparations, péages :18 700 €/an

- coût horaire du conducteur :23 €/h

- financement matériel :13 000 €/an

- assurances véhicule + marchandises :2 100 €/an

- taxe à l'essieu :516 €/an

- coûts de structure :17 000 €/an

PROBLÈME 2

(50 points)

La société TRANSNORMANDE, spécialisée dans le transport routier de marchandises sur le territoire national, est implantée à Rouen (76). Elle exploite 8 porteurs de 19 tonnes.

Vous avez été embauché(e) par cette société comme gestionnaire de transport.

QUESTION 1

(8 points)

Concernant les conditions d'exercice du gestionnaire de transport :

- a) **Citez** 2 exigences auxquelles il doit répondre.
- b) **Citez** 5 missions confiées au gestionnaire de transport par la réglementation.
- c) Dans l'hypothèse où le gestionnaire de transport n'est pas interne à l'entreprise, dans combien d'entreprises de transport routier au maximum peut-il exercer cette fonction ?

QUESTION 2

(4 points)

Le dirigeant de la société TRANSNORMANDE vous charge de mettre en place la gestion prévisionnelle de la trésorerie de l'entreprise sur le 3ème trimestre de l'année.

Quel est l'intérêt pour une entreprise de mettre en place un plan de gestion prévisionnelle de sa trésorerie ?

QUESTION 3

(15 points)

A partir des éléments de l'**annexe 4** :

complétez l'annexe 5 (« *Les budgets des encaissements et des décaissements* ») et l'annexe 6 (« *Budget de trésorerie* »), **en détaillant vos calculs sur l'annexe 5.**

Ces 2 annexes (5 et 6) sont à rendre avec la copie.

QUESTION 4

(2 points)

Quelle est l'incidence des dotations aux amortissements dans le budget de trésorerie ?

QUESTION 5

(3 points)

Commentez l'évolution de la trésorerie de l'entreprise de juillet à septembre.

QUESTION 6

(4 points)

En cas de découvert, quelles solutions (au moins deux) pouvez-vous proposer ?

QUESTION 7

(6 points)

A sa demande, vous **rappelez** au dirigeant de la société TRANSNORMANDE :

- a) la définition du bilan ;
- b) les informations supplémentaires apportées par le compte de résultat ;
- c) le délai de conservation des documents comptables.

QUESTION 8

(8 points)

Au cours de son dernier exercice comptable, la société TRANSNORMANDE a réalisé un chiffre d'affaires total de :

- 1 800 000 € (HT) sur l'activité transport public routier de marchandises
- 200 000 € (HT) sur l'activité de stockage.

Elle a sous-traité ses transports pour un montant de 290 000 € (HT).

- a) **Indiquez** dans quel compte est enregistré le montant de la sous-traitance.
- b) Dans quelle limite la sous-traitance est-elle autorisée ? Au-delà, que doit faire l'entreprise ?
- c) La société TRANSNORMANDE a-t-elle respecté la réglementation ? **Justifiez** votre réponse.

ANNEXE 4

DONNEES PREVISIONNELLE ESTIMEES PAR L'ENTREPRISE

1) Achats et ventes exprimés en Hors Taxes (HT)

	Ventes (HT)	Achats (HT)
Juin	170 000	90 000
Juillet	150 000	80 000
Août	130 000	72 000
Septembre	180 000	95 000

TRANSNORMANDE facture en fin de mois de la façon suivante :

- Les clients paient 30 % au comptant et 70 % à 30 jours fin de mois.
- Les fournisseurs sont réglés 20 % comptant et le solde à 30 jours fin de mois.

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

2) Budget de TVA

	Juillet	Août	Septembre
TVA collectée	27 600	23 700	32 400
TVA déductible	14 710	12 640	15 830
TVA à décaisser	12 890	11 060	16 570

Montant de la TVA à décaisser en juin : **14 707 €**

La TVA à décaisser est payable le 15 du mois suivant.

3) Divers

- Les salaires nets sont payés le dernier jour du mois soit **28 650 €**. Les charges sociales sont évaluées **15 750 €** par mois et payées le 15 du mois suivant.
- La location de divers matériels s'élève à **3 000 € TTC** (TVA à 20 %), payable à chaque début de semestre.
- En juillet pour les besoins d'exploitation, l'entreprise envisage l'achat d'un chariot élévateur pour une valeur de **15 000 € HT** (TVA à 20 %). L'entreprise ayant négocié un geste commercial, le fournisseur exige en contrepartie un paiement immédiat.
- L'échéance de l'emprunt du 08 juillet comprend un amortissement de **20 000 €** et un intérêt de **5 000 €**.
 - Le montant d'acompte d'impôt sur les sociétés qui doit être payé le 15 septembre est de **8 500 €**.
 - Les dotations aux amortissements sont estimées à 10 000 € par mois.
 - Le découvert autorisé par la banque est de 8 000 €.

ANNEXE 5
LES BUDGETS DES ENCAISSEMENTS ET DECAISSEMENTS
(À rendre avec la copie en justifiant vos calculs)

Budget des encaissements	Juillet	Août	Septembre
TOTAL			

Budget des décaissements	Juillet	Août	Septembre
TOTAL			

ANNEXE 6
BUDGET DE TRESORERIE
(À rendre avec la copie)

Budget de trésorerie	Juillet	Août	Septembre
Trésorerie début de mois	+ 3 200		
Total des encaissements			
Total des décaissements			
Trésorerie fin de mois			